

Je viens de répondre, par courriel, à un enseignant des écoles au sujet de la distinction à faire entre grimpe et escalade. Comme je crois que cette réponse peut vous intéresser, je vous la communique et vous demande de bien vouloir me faire vos commentaires si cette réponse vous pose des problèmes.

Cordialement.

Yves TOUCHARD

Chargé de mission EPS

DESCO

Tél. : 01 55 55 19 60

Fax : 01 55 55 29 27

Original Message -----

From: [Yves Touchard](#)

To: [Ecole Mendes France Rinxent](#)

Sent: Wednesday, January 04, 2006 11:52 AM

Subject: Re: Suis-je dans mon droit ?

Bonjour,

Compte tenu des éléments qui sont en ma possession :

- une structure permettant le grimper d'enfants d'école maternelle où la hauteur des mains ne peut excéder 2m et qu'ainsi la hauteur de chute libre ne peut être supérieure à 1,65 m ce qui correspond à la hauteur de chute libre prévue pour les matériels éducatifs de motricité (norme NFS 54-300 de juillet 2001 et que les caractéristiques mécaniques des sols de réception sont au moins conformes - en ce qui concerne l'amortissement des chocs - à ceux prévus par cette norme;

- une activité régulière d'éducation physique dans un espace dédié à des pratiques multiples, **on peut considérer que cette activité motrice n'est pas une activité d'escalade**. En effet, l'escalade est une activité sportive codifiée qui fait appel à l'utilisation d'équipements de protection individuels de catégorie 3 conformes aux exigences de la directive européenne 89/686/CEE du 21 décembre 1989.

Par ailleurs, il est certain que l'éducation physique et sportive enseignée à l'école primaire vise à développer des capacités motrices grâce à des activités à caractère naturel, telles que la marche, la course, le saut, le lancer, le grimper qui, dans les modes de déplacement et de manipulation quotidiennes, ne sont pas assimilables à des activités sportives. En effet, celles-ci, également utilisées à l'école, se caractérisent par des règles définies par des instances ayant reçu délégation de l'État et des conditions spécifiques de mise en oeuvre.

Enfin, le code de l'éducation, en son article L363.1, vous reconnaît la qualification pour encadrer les activités d'EPS de vos élèves, qu'elles soient habituelles ou à encadrement renforcé, ce qui n'est pas le cas pour l'activité de motricité précédemment décrite.

Je vous précise toutefois, que l'usage de tapis de protection, trop épais, trop déformables ou conçus pour des chutes de hauteurs supérieures aux hauteurs de chute libre prévues pour les élèves des écoles dans les activités de motricité, peut conduire à des erreurs en matière d'éducation à la sécurité. En effet, les normes étudiées pour le matériel éducatif de motricité ont pris en compte l'éducation à la sécurité afin que la protection contre les dommages ne devienne pas une incitation à la chute volontaire non maîtrisée et donc au développement de comportements dangereux. Trop de sécurité passive nuit à l'acquisition de comportements responsables, s'appuyant sur l'analyse et la maîtrise des situations. C'est aussi le rôle de l'école et de l'EPS que d'éduquer l'élève à la sécurité en le confrontant au risque acceptable et maîtrisé (référence au guide ISO N°50 - Aspects liés à la sécurité - Principes directeurs pour la sécurité des enfants).

Cordialement.

Bon courage pour la nouvelle année.

Yves TOUCHARD

Chargé de mission EPS

DESCO

Tél. : 01 55 55 19 60

Fax : 01 55 55 29 27

----- Original Message -----

From: [Ecole Mendes France Rinxent](#)

To: yves.touchard@education.gouv.fr

Sent: Wednesday, January 04, 2006 10:59 AM

Subject: Suis-je dans mon droit ?

Bonjour,

Suite à notre conversation téléphonique de ce jour et à la lecture du mail "escalade et grimper" que je viens de vous adresser, pouvez-vous me dire si mes activités de grimper sont légales ?

Cordialement,
Yannick Courbot